

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 44^e année – N° 13 – Jeudi 7 avril 2022

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 30 mars 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 40 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)¹⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article 5, alinéa 2, lettre c, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile³⁾,

arrête:

Article premier La présente ordonnance règle les mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en application de l'article 40 de la loi fédérale sur les épidémies¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Dans les espaces intérieurs accessibles au public des hôpitaux, des cliniques et des établissements médico-sociaux, dans les centres de jour ainsi que dans les espaces communs des appartements protégés, toutes les personnes à partir de 12 ans doivent porter un masque facial.

² Ne sont pas tenus de porter un masque facial:

- les patients stationnaires dans les hôpitaux et les cliniques lorsqu'ils sont dans leurs chambres;
- les résidents des établissements médico-sociaux et des appartements protégés;
- les bénéficiaires des prestations des centres de jour;
- les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage;
- les personnes attablées dans un espace de restauration;
- les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs.

³ Les exploitants des établissements doivent veiller de manière adéquate au respect de l'obligation de porter un masque facial.

Art. 4 Les personnes fournissant des prestations d'aide et de soins à domicile sont tenues de porter un masque facial lorsqu'elles se trouvent dans les espaces intérieurs du lieu de résidence du bénéficiaire de la prestation.

Art. 5 Dans les espaces intérieurs des centres de test et de vaccination gérés par le Service de la santé publique, toutes les personnes à partir de 12 ans doivent porter un masque facial.

Art. 6 ¹ Les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, sont exemptées de l'obligation d'en porter.

² Pour justifier des raisons médicales, il est nécessaire de présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁴⁾ ou de la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie⁵⁾.

Art. 7 La violation des prescriptions édictées dans la présente ordonnance est passible des sanctions prévues à l'article 83, alinéas 1, lettre j, et 2, de la loi fédérale sur les épidémies¹⁾.

Art. 8 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

² Elle déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2022.

Delémont, le 30 mars 2022

Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 818.101
- 2) RSJU 101
- 3) RSJU 521.1
- 4) RS 811.11
- 5) RS 935.81

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Ordre du jour
de la session du Parlement
du mercredi 27 avril 2022,
à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. Communications
2. Questions orales

Présidence du Gouvernement

3. Motion N° 1405
Contre-projet indirect. Serge Beuret (PDC)
4. Question écrite N° 3462
Préserver les intérêts du canton du Jura lors des négociations de la Suisse avec l'UE.
Emilie Moreau (PVL)

Département de l'intérieur

5. Modification de la Constitution cantonale (destitution des autorités) (première lecture)
6. Motion N° 1391
Structures d'accueil de l'enfance et transports: harmoniser la pratique des communes. Loïc Dobler (PS)
7. Motion N° 1402
Loi cantonale instituant la prévention contre les violences éducatives ordinaires. Gaëlle Frossard (PS)
8. Interpellation N° 984
Les bénéficiaires d'une politique d'accueil extrafamilial. Rémy Meury (CS-POP)
9. Interpellation N° 987
Progression des bénéficiaires de l'aide sociale. Magali Voillat (PDC)

Département des finances

10. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Damphreux et la commune mixte de Lugnez
11. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusion des communes de Damphreux et Lugnez) (première lecture)

Département de l'économie et de la santé

12. Modification de la loi sanitaire (cigarettes électroniques) (première lecture)
13. Modification de la loi sur le tourisme (première lecture)
14. Intervention en matière fédérale N° 4
Soutien financier direct aux apiculteurs et apicultrices lors de situations géoclimatiques exceptionnelles. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)
15. Motion N° 1396
Aide au suicide assisté « Pour une égalité de traitement ». Philippe Rottet (UDC)
16. Motion N° 1404
Actualisation et modernisation de la législation sur l'hôtellerie et la restauration. Alain Schweingruber (PLR)
17. Question écrite N° 3465
Génie génétique; quelle est la position du canton du Jura? Vincent Wermeille (PCSI)

Département de la formation, de la culture et des sports

18. Motion N° 1406
Octroi des subsides de formation après trente-cinq ans. Roberto Segalla (VERT-E-S)
19. Interpellation N° 989
Le ceff de Moutier à Bienne: comment interpréter le fait accompli imposé par les « négociateurs » bernois? Rémy Meury (CS-POP)

20. Interpellation N° 990
Quel avenir pour le ceff Artisanat à Moutier?
Marcel Meyer (PDC)

21. Question écrite N° 3460
Formation continue à la Division commerciale: pourquoi mandater une entreprise privée?
Ivan Godat (VERT-E-S)

22. Question écrite N° 3463
Quel avenir pour l'école des Ursulines et pour les élèves y étant scolarisés? Emilie Moreau (PVL)

Département de l'environnement

23. Modification de la loi sur l'énergie (fonds climat) (deuxième débat d'entrée en matière)
24. Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (fonds climat) (deuxième débat d'entrée en matière)
25. Postulat N° 440
Zone de tranquillité, refuge pour la faune ou district franc fédéral. Philippe Bassin (VERT-E-S)
26. Postulat N° 441
Pour une communication directe avec la population. Gabriel Voirol (PLR)
27. Interpellation N° 988
Cohabitation entre le loup et les milieux agricoles - Une utopie. Alain Koller (UDC)
28. Question écrite N° 3438
Les lignes ferroviaires d'Ajoie et Haute-Sorne toutes en péril? Baptiste Laville (VERT-E-S)
29. Question écrite N° 3453
Géothermie profonde: se faire tordre le bras par d'autres cantons? Loïc Dobler (PS)
30. Question écrite N° 3454
Geo-Energie Jura SA: quelles suites après les amorces en fanfare de 2015? Loïc Dobler (PS)
31. Question écrite N° 3455
Géothermie: A quand l'analyse des bâtiments de Haute-Sorne, Boécourt et Saulcy telle que voulue par le Parlement jurassien? Loïc Dobler (PS)
32. Question écrite N° 3456
Géothermie profonde: quelles promesses sécuritaires pour la population? François Monin (PDC)
33. Question écrite N° 3457
Géothermie profonde: confidentialité de la décision et divergence d'opinion, quelles conséquences? Pierre-André Comte (PS)
34. Question écrite N° 3458
Géothermie profonde en Haute-Sorne: indemnités, vraiment? Pierre-André Comte (PS)
35. Question écrite N° 3459
Ordonnance sur l'énergie du 1^{er} avril 2019: toujours adaptée aux enjeux climatiques?
Ivan Godat (VERT-E-S)
36. Question écrite N° 3461
Comment est redistribuée la taxe de la plus-value suite à la révision de la loi sur l'aménagement du territoire? Laurence Studer (UDC)
37. Question écrite N° 3464
Remplacement des anciennes installations photovoltaïques. Roberto Segalla (VERT-E-S)

Delémont, le 1^{er} avril 2022

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 24
de la séance du Parlement
du mercredi 30 mars 2022**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Ivan Godat (VERT-E-S) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Stéphane Babey (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Boris Beuret (PDC), Alain Koller (UDC), Emilie Moreau (PVL) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Magali Voillat (PDC), Suzanne Maitre (PCSI), Anne-Lise Chapatte (PDC), Francine Stettler (UDC), Ismaël Vuillaume (PVL) et Jacques-André Aubry (PDC)

La séance est ouverte à 8h 30 en présence de 60 députés.

1. Communications

2. Election d'un membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de la justice

Lionel Maître (PDC) est élu tacitement membre de la commission de la justice.

Bernard Varin (PDC) est élu tacitement remplaçant de la commission de la justice.

3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la santé et des affaires sociales

Laurence Studer (UDC) est élue tacitement remplaçante de la commission de la santé et des affaires sociales.

4. Questions orales

- Gabriel Voirol (PLR): commandes de plaques par le guichet virtuel (partiellement satisfait)
- Didier Spies (UDC): gestion des établissements pénitentiaires de Delémont et Porrentruy (partiellement satisfait)
- Gauthier Corbat (PDC): blason sur le tunnel de la Roche (partiellement satisfait)
- Fabrice Macquat (PS): mesures contre la hausse des violences domestiques (satisfait)
- Alain Beuret (PVL): subventions pour l'assainissement énergétique des bâtiments (non satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): état des lieux concernant le langage inclusif et l'orthographe simplifiée (non satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): recherche des détenteurs de véhicules, introduire un filtre? (satisfait)
- François Monin (PDC): répartition des casinos en Suisse et concession pour le casino jurassien (satisfait)
- Patrick Cerf (PS): attractivité du mandat de conseiller communal (satisfait)
- Ismaël Vuillaume (PVL): une centrale gaz de secours sur le territoire jurassien pour éviter une pénurie d'électricité? (satisfait)
- Francine Stettler (UDC): difficultés pour traverser le giratoire du Jumbo à Delémont (satisfaite)
- Olivier Goffinet (PDC): augmentation des cas de covid et levée des mesures sanitaires (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): engagement du nouveau vétérinaire officiel (partiellement satisfait)
- Loïc Dobler (PS): montant des indemnités kilométriques pour la fondation d'aide et de soins à domicile (satisfait)

– Romain Schaer (UDC): gestion de l'arrivée des réfugiés (partiellement satisfait)

5. Motion interne N° 153

Récusation des député-e-s: pour le respect du vote populaire du 15 mai 2011. Yann Rufet (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement ne prend pas position.

Au vote, la motion interne N° 153 est rejetée par 30 voix contre 28.

Délégation aux affaires jurassiennes

**6. Modification de la loi d'organisation du Parlement (deuxième lecture)
(Commission spéciale mixte pour l'accueil de la Commune municipale de Moutier)**

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

7. Motion N° 1398

Article 138 de la Constitution jurassienne: recueil systématique. Serge Beuret (PDC)

L'auteur retire sa motion.

8. Motion N° 1399

Article 138 de notre Constitution: la parole au Peuple jurassien! Vincent Hennin (PCSI)

L'auteur retire sa motion.

9. Motion N° 1400

Article 138: révision de la Constitution jurassienne. Serge Beuret (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1400 est rejetée par 37 voix contre 15.

Département de l'économie et de la santé

10. Interpellation N° 983

Des améliorations urgentes dans le secteur des soins. Fabrice Macquat (PS)

Développement pas l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

11. Interpellation N° 985

Favoriser la domiciliation dans le Jura, des pistes? Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

12. Interpellation N° 986

Est-ce que les chevaux Franches-Montagnes disparaîtront des pâturages jurassiens? Francine Stettler (UDC)

Développement par l'auteure.

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Ismaël Vuillaume (PVL) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

13. Question écrite N° 3448

Importation de chiens venant de l'étranger. Alain Koller (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Présidence du Gouvernement**14. Motion N° 1401**

Voyages de représentation et de services en train plutôt qu'en avion. Roberto Segalla (VERT-E-S)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1401 est acceptée par 40 voix contre 17.

31. Résolution N° 215

Solidarité avec le peuple ukrainien

Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

La résolution est acceptée par 57 députés.

Les procès-verbaux N°s 22 et 23 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12h00.

Delémont, le 31 mars 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 25**de la séance du Parlement du mercredi 30 mars 2022**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Ivan Godat (VERT-E-S) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Stéphane Babey (PDC), Boris Beuret (PDC), Patrick Chapuis (PCSI), Edgar Sausser (PLR), Alain Schwein-gruber (PLR) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Magali Voillat (PDC), Anne-Lise Chapatte (PDC), Suzanne Maitre (PCSI), Irène Donzé (PLR), Stéphane Brosy (PLR) et Jacques-André Aubry (PDC)

La séance est ouverte à 14h00 en présence de 60 députés.

Présidence du Gouvernement**15. Motion N° 1403**

Elaborer et mettre en œuvre un plan de lutte contre toutes les fraudes et abus de tous genres.

Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1403a est accepté par 34 voix contre 24.

Département de l'environnement**16. Modification de la loi sur l'énergie (fonds climat) (première lecture)****17. Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (fonds climat) (première lecture)**

Le groupe UDC demande le vote secret sur l'entrée en matière, ce que plus de vingt députés soutiennent. Le groupe VERT-E-S et CS-POP demande le vote par appel nominal sur l'entrée en matière, ce que plus de vingt députés soutiennent.

Lors d'un premier vote secret, le mode de vote secret et le mode de vote par appel nominal obtiennent chacun 29 voix. Suite à une contre-preuve, au vote secret, le mode de vote secret est accepté par 30 voix contre 29.

Au vote secret, l'entrée en matière sur les points 16 et 17 est refusée par 31 voix contre 29.

(Ces objets seront portés à nouveau à l'ordre du jour de la prochaine séance).

18. Interpellation N° 980

Dans la course au numérique, a-t-on encore le temps de réfléchir? Christophe Schaffter (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

19. Question écrite N° 3446

Loi sur les marchés publics, à quel stade se trouve ce dossier au niveau cantonal?

Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 3447

Demande de permis pour les panneaux photovoltaïques. Alain Koller (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

21. Question écrite N° 3449

Soupçons d'entente dans le domaine de l'entretien des routes. Le canton est-il touché?

Alain Koller (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 3450

Soupçon de cartels de soumission en Suisse romande: l'Etat est-il lésé? Blaise Schüll (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports**23. Motion N° 1397**

Pour une meilleure représentation des femmes en politique. Leïla Hanini (PS)

L'auteure retire sa motion.

24. Question écrite N° 3442

HE pour «Hautes Ecoles» pourrait-il aussi signifier «Humanisme Élémentaire»? Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

25. Question écrite N° 3443

Enseignant impliqué dans une affaire de mœurs: n'aurait-il pas été possible d'éviter la seconde situation? Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

26. Question écrite N° 3444

Formons-nous suffisamment dans les entreprises jurassiennes? Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

27. Question écrite N° 3445

Quelle prise en charge pour un enfant diabétique? Florence Boesch (PDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

28. Question écrite N° 3452

Camps de ski: Que fait le Gouvernement? Didier Spies (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances**29. Interpellation N° 982**

Quel avenir pour les communes jurassiennes – L'avis du Gouvernement? Géraldine Beuchat (PCSI)

Développement par l'auteure.

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 3452**Les véhicules hybrides: une «arnaque» vraiment?
Blaise Schüll (PCSI)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16h35.

Delémont, le 31 mars 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi**d'organisation du Parlement
de la République et Canton du Jura (LOP)**

Modification du 30 mars 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 30 septembre 2020 (LOP)¹ est modifiée comme il suit:

CHAPITRE VI^{BIS} (nouveau)**CHAPITRE VI^{BIS}: Commission spéciale mixte pour l'accueil de la Commune municipale de Moutier****Articles 64a à 64h** (nouveaux)

Art. 64a Une commission spéciale mixte pour l'accueil de la Commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») est créée.

Art. 64b ¹ La commission a pour mandat d'examiner les accords intercantonaux ainsi que les modifications constitutionnelles et légales liés au transfert de la commune de Moutier.

² Elle peut être consultée sur d'autres projets législatifs par une autre commission parlementaire.

Art. 64c La commission est composée de quatorze membres, dont sept sont issus du Parlement de la République et Canton du Jura (ci-après: «les membres jurassiens») et sept du Conseil de ville de Moutier (ci-après: «les membres prévôtois»).

Art. 64d ¹ Les membres jurassiens sont désignés conformément aux articles 43 et 78 du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 30 septembre 2020² (ci-après: «le règlement du Parlement»).

² Les membres prévôtois sont désignés conformément à l'article 16 du règlement du Conseil de ville de Moutier du 26 août 2002.

Art. 64e La présidence de la commission revient à un membre jurassien et la vice-présidence à un membre prévôtois, lesquels sont élus conformément à l'article 48 du règlement du Parlement².

Art. 64f ¹ Les droits des membres jurassiens sont ceux définis par la présente loi et le règlement du Parlement².

² Les membres prévôtois jouissent des droits suivants:

- au sein de la commission, ils ont les mêmes droits que les membres jurassiens;
- au sein du plénum, ils peuvent s'exprimer et rapporter sur les objets examinés par la commission; ils n'ont pas le droit de faire des propositions, de déposer des interventions parlementaires, ni de voter; ils assistent au plénum uniquement lorsque des affaires de la commission y sont traitées;
- ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.

Art. 64g La commission est automatiquement dissoute et les dispositions du présent chapitre sont caduques dès que la population de la commune de Moutier dispose de députés au Parlement.

Art. 64h Les dispositions de la présente loi et du règlement du Parlement² relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions s'appliquent pour le surplus.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 171.21

2) RSJU 171.211

République et Canton du Jura

Ordonnance**concernant le programme horaire
des enseignants du Centre jurassien
d'enseignement et de formation**

Modification du 22 mars 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation¹ est modifiée comme il suit:

Article 5a (nouveau)

Art. 5a Puisqu'il n'effectue pas l'ensemble des tâches associées à l'enseignement au sens de l'article 48, alinéa 4, de la loi sur le personnel de l'Etat², l'enseignant engagé à la période qui ne dispose pas de la totalité des formations requises par la description de la fonction voit son temps de travail réduit de 10%.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Delémont, le 22 mars 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 413.254

2) RSJU 173.11

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Prescriptions relatives**à l'estivage du bétail en commun en 2022****I. BASES LÉGALES**

Vu la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE),¹

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE),²

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux,³

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 17 janvier 2022 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2022,

le vétérinaire cantonal édicte les directives suivantes :

II. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

Art. 2 ¹ Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen de marques auriculaires officielles et enregistrés à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

² Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec une puce électronique s'ils sont nés après le 1^{er} janvier 2011 et posséder un passeport.

Art. 3 ¹ Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou avec du bétail de boucherie.

² Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

Art. 4 Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

Art. 5 Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OSPA)⁴, autrement dit, les cadavres doivent être conduits au centre de collecte de sous-produits animaux du district (centre régional de ramassage des déchets carnés).

Art. 6 Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 7 Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (Journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux durant la période d'estivage.

Art. 8 ¹ Le Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV)⁵. Presque tous les médicaments vétérinaires administrés aux animaux de rente doivent être enregistrés (médicaments vétérinaires remis sur ordonnance, médicaments vétérinaires pour lesquels il faut respecter un délai d'attente, médicaments vétérinaires reconvertis ou importés, médicaments vétérinaires non soumis à une autorisation de mise sur le marché et médicaments vétérinaires fabriqués selon une formule magistrale).

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le Journal des traitements (art. 28, al. 1, OMédV):

- a) la date de la première et de la dernière administration;
- b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités;
- c) l'indication thérapeutique;
- d) la dénomination commerciale du médicament;
- e) la quantité;
- f) les délais d'attente;
- g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

³ Si le détenteur d'animaux constitue un stock de MédV, les exigences fixées en la matière aux art. 10 et 11 OMédV s'appliquent. Cela veut dire qu'il doit avoir conclu une convention MédVét avec le vétérinaire compétent ou, selon le système d'alpage, qu'il doit conclure une nouvelle convention pour la durée d'estivage.

⁴ Si une nouvelle convention MédVét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

⁵ Lors de chaque constitution de stock de médicaments vétérinaires, le détenteur doit consigner dans un inventaire les données suivantes (art. 28, al. 2, OMédV):

- a) la date de remise;
- b) la dénomination commerciale;
- c) la quantité exprimée en unités de confection;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

⁶ L'application de MédV à distance (au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie ») est interdite. Exception: l'administration de tranquillisants au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie » par le vétérinaire.

⁷ Les utilisations et la remise d'antibiotiques doivent être notifiées au SI ABV. En cas de traitements, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage où séjourne effectivement l'animal lors du traitement. En cas de remise à titre de stocks, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage qui a acquis les MédV.

III. CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX

Art. 9 Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

Art. 10 Documents d'accompagnement et liste d'animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « liste des animaux jointe ».

³ Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Art. 11 ¹ Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des tâches suivantes:

² Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage.

³ Il doit établir un registre des animaux (art. 8, OFE). Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

⁵ A la fin de l'estivage:

- a) Le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage, si les conditions suivantes sont respectées:
 - i. pas de changement de propriétaire et retour des animaux dans leur exploitation d'origine;
 - ii. les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement sont toujours valables.
- b) Il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de

l'exploitation d'estivage et en y apposant sa signature, la date et la note suivante: « les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables ».

- c) Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement.
- d) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 12 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine à la BDTA

¹ Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine sur les exploitations d'estivage, les exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties de ces exploitations ainsi que tout estivage à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA en utilisant le portail www.agate.ch. Les informations de la BDTA relatives aux différents types et possibilités de notification doivent être respectées. L'historique de chaque animal déplacé doit présenter le statut « ok ».

² Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA.

³ Les déplacements en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de mort doivent aussi être notifiés à la BDTA.

Art. 13 Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Le helpdesk d'Agate info@agatehelpdesk.ch ou le numéro de téléphone 0848 222 400 est à disposition pour toute information complémentaire.

Art. 14 Notification des entrées de porcs à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail www.agate.ch ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk d'Agate par téléphone au 0848 222 400 ou par courriel à info@agatehelpdesk.ch.

Art. 15 Notification des changements d'adresse à la banque de données sur les chiens AMICUS.

Les détenteurs de chiens inscrivent l'adresse de l'alpage dans AMICUS (www.amicus.ch) pour la durée du séjour à l'alpage. Un champ est prévu à cet effet et permet de saisir les adresses temporaires. Le helpdesk d'AMICUS répondra aux questions au numéro 0848 777 100.

IV. PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

Art. 16 ¹ Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

² Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avertir immédiatement le vétérinaire officiel ou le vétérinaire cantonal.

³ Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel.

A. Bétail bovin

Art. 17 La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

Art. 18 ¹ Dans des régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé.

² Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire officiel. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal (art. 231, al. 2, OFE).

Art. 19 Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse, en particulier:

¹ Toute femelle qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolée du troupeau.

² Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans délai un vétérinaire, qui procédera aux prélèvements nécessaires.

³ L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doivent rechercher le matériel d'avortement (foetus, placenta), le sécuriser et le conserver afin que le vétérinaire puisse prélever un échantillon. Ils doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment éliminer le foetus et le placenta selon les prescriptions une fois que ces derniers ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage ainsi que l'animal lui-même et remplacement où il se trouvait.

Art. 20 ¹ Diarrhée virale bovine (BVD): sur les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturage communautaires (art. 8 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 [OTerm]) dans lesquelles des bovins de différentes unités d'élevage sont détenus ou dans lesquelles le contact avec des bovins d'autres unités d'élevage est possible, peuvent être admis uniquement des bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement.

² Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.

³ Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

B. Equidés

Art. 21 ¹ Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

² En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage doit avertir sans retard un vétérinaire qui procédera aux prélèvements à des fins d'examen.

C. Moutons

Art. 22 Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

Art. 23 Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

Art. 24 Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

Art. 25 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

D. Chèvres

Art. 26 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

V. ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Art. 27 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

VI. PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLES AU PACAGE FRONTALIER

Art. 28 Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

Art. 29 ¹ Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

² En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 30 ¹ En plus des mesures citées aux chapitres I à V, le pacage frontalier (y compris le pacage journalier) est soumis aux conditions édictées par la Confédération, aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés ainsi qu'aux conditions mentionnées ci-dessous.

Art. 31 Le pacage a lieu sous la responsabilité du détenteur d'animaux. Tous les coûts de contrôles et prestations vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

Art. 32 Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn)⁶ peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

A. Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

Art. 33 Les animaux destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés (cf. art. 2).

Art. 34 En ce qui concerne la BVD, les conditions sont celles définies dans les présentes prescriptions (cf. art. 20).

Art. 35 ¹ Pour ce qui est de la maladie de la langue bleue, ce sont les dispositions et exigences actuelles du pays où les animaux sont estivés qui s'appliquent. Les animaux qui sont estivés en France doivent être vaccinés contre le BTV-4 et le BTV-8.

² Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue feront l'objet d'un dépistage du virus BTV au moment de la réimportation en Suisse (cf. art. 44).

³ Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la maladie et aux conditions concernant le trafic international des animaux à onglets.

⁴ Le schéma de vaccination contre la maladie de la langue bleue est le suivant:

a) Primovaccination:

a. Administration d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8 ou d'une dose de vaccin Bovilis Blue-8 et d'une dose de vaccin BTVPUR-BTV-4;

b. Rappel, 3-4 semaines après la première injection.

b) Veaux: vaccin dès l'âge de 2,5 mois.

c) L'immunité contre la maladie de la langue bleue est effective 3 semaines après la dernière dose de la primo-vaccination et la durée de l'immunité chez les bovins et les ovins est d'un an après la primovaccination.

a. Rappel annuel: Une dose de vaccin combiné BTV 4/8 ou d'une dose de vaccin Bovilis Blue-8 et d'une dose de vaccin BTVPUR-BTV-4;

b. Les bovins qui ont déjà été correctement vaccinés en 2021 ne seront vaccinés qu'au moyen d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8 ou d'une dose de vaccin Bovilis Blue-8 et d'une dose de vaccin BTV-PUR-BTV-4 en 2022;

d) Les doses de vaccin seront prises en charge par la Caisse des épizooties.

e) La vaccination est effectuée par les vétérinaires officiels de district; un émolument de 4 CHF par animal et par séance de vaccination est facturé au détenteur.

f) La liste des animaux vaccinés doit être communiquée au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) par le vétérinaire officiel en charge, avant le départ des animaux en estivage.

Art. 36 ¹ Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel de district. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage.

² Le certificat sanitaire doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:

a) la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;

b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;

c) au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;

d) le nombre d'animaux et leur identification;

e) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);

f) l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.

³ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement (art. 12 OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat sanitaire est également nécessaire pour l'estivage des équidés.

Art. 37 Le détenteur notifie à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et équine.

Art. 38 ¹ Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

² La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat sanitaire ni la notification dans la BDTA.

³ En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'office fédéral.

B. Mesures applicables au lieu de destination à l'étranger

Art. 39 ¹ Les animaux ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

² Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

³ Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

⁴ Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.

⁵ Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

⁶ Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

⁷ Les propriétaires domiciliés dans le Canton du Jura ayant à supporter la perte d'un animal durant l'estivage, sur territoire français, respecteront les consignes suivantes:

- a) Communication de la perte d'un animal au vétérinaire chargé de la lutte contre les épizooties dans le district ou directement au SCAV.
- b) Annonce de la perte de l'animal au centre d'équarrissage français afin de permettre la collecte du cadavre. Le détenteur est prié de contacter les deux adresses ci-dessous (Départements du Doubs et Territoire de Belfort):
thibault.berezyiat@saria.fr
 copie à (Cc:)
nathalie.binda@saria.fr
 et de leur transmettre les données suivantes:
 1. Nom du propriétaire
 2. Adresse précise de l'enlèvement
 3. Coordonnées d'un contact sur place
 4. Numéro des marques auriculaires du bovin
 5. Race, sexe et âge du bovin
- c) S'acquiesce du montant de la facture établie par le chauffeur du centre d'équarrissage au moment du chargement du cadavre.
- d) Notifie l'animal péri à la BDTA.
- e) Transmet au SCAV la quittance ou la copie de la facture afin de permettre la prise en charge par la Caisse des épizooties.

Art. 40 ¹ Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.

² Le certificat sanitaire pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes:

- a) la date de départ;
- b) le nombre et l'identification des animaux;
- c) l'adresse de l'exploitation de destination;
- d) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- e) la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
- f) la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

³ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat sanitaire est également nécessaire pour le retour des équidés.

⁵ Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

⁶ En cas de pacage journalier, les mesures visées à l'art. 36 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 41 ¹ En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) de un ou plusieurs animaux et si un certificat sanitaire ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2). Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la « bluetongue » et les conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

² Une copie de l'attestation doit être transmise sans délai au SCAV par fax ou courriel, l'original faisant office de document d'accompagnement.

C. Mesures après le retour des animaux en Suisse

Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par les services ou offices vétérinaires cantonaux compétents.

Art. 42 Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

Art. 43 Les troupeaux rapatriés sans certificats valables ou qui ne respectent pas les conditions d'importation (ou réimportation) pourront être placés sous séquestre et faire l'objet d'examen, notamment à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

Art. 44 Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue et dont l'immunité n'est pas effective au moment du départ pour l'estivage (cf. art. 35), seront placés sous séquestre simple de premier degré et feront l'objet d'un dépistage des virus BTV-8 et BTV-4.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 ¹ Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitations d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

² Toute infraction sera punie d'une amende, d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, conformément aux art. 47 et 48 de la loi du 1^{er} juillet sur les épizooties (LFE, RS 916.40). Les contrevenants peuvent aussi être tenus responsables des dommages causés par leur comportement illégal.

³ Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence toute mesure qu'il juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 46 ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

² Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 31 mars 2022.

La vétérinaire officielle: Lucia Siegenthaler.

Le vétérinaire cantonal et chef de service:

D^r Flavien Beuchat.

- 1) RS 916.40
- 2) RS 916.401
- 3) RSJU 916.51
- 4) RS 916.441.22
- 5) RS 812.212.27
- 6) RS 455.1

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 29 mars 2022.

Service des infrastructures

L'ingénieure cantonale: Sheila Demierre

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que les routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: 43^e Critérium Jurassien

Tronçons, dates et durées:

Vendredi 8 avril 2022

Les Pommerats (tronçon d'entraînement),
de 10h00 à 18h00

Samedi 9 avril 2022

Vendlincourt – Alle sur réseau communal,
de 6h00 à 19h15;

Courtemaury – Saint-Ursanne – Montenol – Epauvillers
– Soubey – Les Enfers, de 6h30 à 11h15;

Saint-Brais – Saulcy – La Combe, gare Lajoux,
de 7h00 à 20h15;

Epauvillers – Essertfallon – Soubey – Les Enfers,
de 6h30 à 19h45.

Particularités: Néant

Renseignements: M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Châtillon

Assemblée bourgeoise mardi 26 avril 2022, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 8 décembre 2021.
2. Présentation et approbation des comptes 2021 et rapport des vérificateurs.
3. Discuter et voter une dépense de CHF 18 000.– pour la réfection d'un bovi-stop.
4. Divers et imprévus.

Châtillon, le 1^{er} avril 2022.

Conseil bourgeois.

Courroux

Dépôt public du Plan d'aménagement local

Conformément à l'article 71 al. 1 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Courroux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 avril 2022 au 9 mai 2022 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le dossier de révision simplifiée du Plan d'aménagement local comprenant:

- le plan de zones;
- le règlement communal sur les constructions;
- le plan des dangers naturels.

Le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de Courroux, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courroux jusqu'au 9 mai 2022 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan d'aménagement local ».

Courroux, le 7 avril 2022.

Conseil communal.

Courroux

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 28.3.2022, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière; l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes; l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic; le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures; les restrictions suivantes sont publiées:

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Rue de l'Eglise

- Pose des signaux 2.59.5 - Zone de rencontre (2x)
- Pose des signaux 2.59.6 - Fin de la zone de rencontre (2x)

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Courroux, le 7 avril 2022.

Conseil communal.

Delémont

Elagage des arbres, haies vives et buissons le long des routes publiques

Conformément aux articles 58, 68 et 74 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), les arbres doivent être élagués et les haies vives et buisson taillés de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace libre. Le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4m50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2m50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci.

Les buissons et les haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des passages à niveau, croisements, débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximum de 80 cm (article 76 LCER).

Selon l'Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage, il est interdit de déranger la faune du 1^{er} avril au 31 juillet. Des exceptions peuvent toutefois être accordées si les végétaux posent des problèmes de sécurité. Les arbres, les buissons et les haies vives ne doivent pas entraver la visibilité des éclairages publics, ils seront élagués par les propriétaires, à l'exception des lignes aériennes sur poteaux.

Les propriétaires bordiers de routes publiques sont invités à tailler leurs arbres buissons et haies vives selon l'article 24 alinéa 3, du règlement communal sur les constructions à **partir de mi-septembre jusqu'à mi-mars** conformément aux présentes directives. Restent réservées les dispositions de l'article 58, alinéa 4, de la LCER qui fixent les responsabilités en cas de dommages pour suite d'observation des prescriptions précitées.

Conseil communal.

Grandfontaine

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Grandfontaine le 7 décembre 2021, a été approuvé par le Gouvernement le 15 mars 2022.

Réuni en séance du 31 mars 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Sceut

Assemblée de la bourgeoisie de Sceut vendredi 22 avril 2022, à 20h00, à la halle polyvalente de Glovelier, 1^{er} étage

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.

3. Procès-verbal de l'assemblée du 2 juillet 2021: approbation.
4. Budget 2022: prendre connaissance et approuver.
5. Comptes 2021: prendre connaissance et approuver les dépassements.
6. Voter un crédit de 38000 francs pour la réalisation d'une piste forestière à la Combe Tabeillon.
7. Divers et imprévus.

Secrétariat de la bourgeoisie.

Montfaucon

Entrée en vigueur de la modification du règlement concernant l'alimentation en eau

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Montfaucon le 7 février 2022, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 23 mars 2022.

Réuni en séance du 28 mars 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages, jeudi 28 avril 2022, à 20h00, au complexe scolaire de Montfaucon

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée des ayants droit du 17 novembre 2021.
3. Comptes 2021.
4. Décider la cession d'une portion de terrain d'environ 900 m² à soustraire du feuillet N° 18 propriété de la commune pour être réunie au feuillet N° 255 propriété de M. Ali Rebetez.
5. Accepter la cession d'une portion de terrain d'environ 900 m² à soustraire du feuillet N° 68 propriété de M. Ali Rebetez pour être réunie au feuillet N° 6 propriété de la commune.
6. Divers et imprévus.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La commission des pâturages.

Muriaux

Dépôt public du plan d'aménagement local – PAL

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Muriaux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 avril 2022 au 9 mai 2022 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le dossier de l'aménagement local comprenant:

- le plan de zones;
- le plan des dangers naturels;
- le règlement communal sur les constructions.

Durant le délai de dépôt public, le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de Muriaux, durant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous.

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent également être consultés sur le site internet de la commune: www.muriaux.ch/officiel/avis-officiels

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges (article 32 LCAT), faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, du 8 avril 2022 au 9 mai 2022 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au plan d'aménagement local ». Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 LCAT).

Conseil communal.

Muriaux

Réouverture du Restaurant de la Croix-Fédérale

Conformément à la loi sur les auberges, le Conseil communal de Muriaux informe que la famille Deniz et Frédéric Pache prévoit la réouverture du Restaurant de la Croix-Fédérale à Muriaux à partir du 1^{er} juillet 2022.

Les heures d'ouverture seront les suivantes: tous les jours de 8h30 à 23h00, fermé le mercredi.

Les oppositions, dûment signées et motivées, doivent parvenir au Conseil communal de Muriaux dans un délai de 30 jours, dès la publication de la présente annonce, soit jusqu'au 9 mai 2022.

Conseil communal.

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 31 mars 2022

Tractandum N° 14

Approbation d'un crédit de CHF 1240000.–, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'assainissement des luminaires de la ville de Porrentruy.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **lundi 9 mai 2022.**

Porrentruy, le 31 mars 2022.

Chancellerie municipale.

Porrentruy

Assemblée bourgeoise ordinaire jeudi 28 avril 2022, à 19h45, à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 1^{er} décembre 2021.
2. Rapport du président du Conseil.
3. Rapport sur les affaires forestières.
4. Comptes 2021.
5. Divers et imprévus.

Conseil de bourgeoisie.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Bonfol

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 20 avril 2022, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2021.
3. Informations pastorales.
4. Divers.

Bonfol, le 30 mars 2022.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Cœuve

Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 26 avril 2022, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver les comptes 2021.
3. Parole à l'Equipe pastorale.
4. Divers.

Information: Le repas de Carême aura lieu Vendredi-Saint 15 avril 2022 à la halle polyvalente dès 11h30, organisation en lien avec le groupe jeunesse de Cœuve.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Paroisse réformée évangélique des Franches-Montagnes

Assemblée ordinaire de la Paroisse dimanche 1^{er} mai 2022, au temple de Saignelégier, à l'issue du culte

Ordre du jour:

1. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 28 novembre 2021.
2. Présentation et approbation des comptes 2021.
3. Nouvel orgue: informations.
4. Divers et imprévus.

Conseil de paroisse.

Avis de construction

La Baroche / Asuel

Requérant: Jean-Marie Oriet, Les Grangettes 2, 2883 Montmelon. Auteur du projet: Bureau d'étude Jean Chatelain, Jean Chatelain, Saint-Randoald 8, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction d'une grange avec écurie et fosse à lisier (500 m³).

Cadastre: Asuel. Parcelle N° 530, sise au lieu-dit Les Grangettes, 2954 Asuel. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 22 al.1 DRN (hauteur du bâtiment).

Dimensions: Longueur 32m25, largeur 15m25, hauteur 9m50, hauteur totale 13m00.

Genre de construction: Matériaux façades: B.A. et ossature bois; façades: béton apparent, teinte grise; tôle, teinte brune; toiture: tôle, teinte rouge foncé.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 30 mars 2022.

Conseil communal.

Bure

Requérant: Michaël Peter, Prévôt 11, 2915 Bure. Auteur du projet: Didier Peter Construction, Rue des Pommiers 22, 2915 Bure.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale sur 1 niveau, couvert à voitures ainsi qu'une terrasse couverte; poêle de salon; pompe à chaleur air-eau et pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture.

Cadastre: Bure. Parcelle N° 772, sise à la Rue de la Condemne, 2915 Bure. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa. Plan spécial: Le Chos.

Dimensions principales: Longueur 18m11, largeur 16m45, hauteur totale 4m20; couvert à voitures: 6m00 x 6m50.

Genre de construction: Matériaux façades: B.A. et brique, isolation périphérique, crépi teinte gris clair; toiture: gravier (toit plat).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 4 avril 2022.

Conseil communal.

Les Bois

Requérant: LBT Promotion Sàrl, Rue de l'Horizon 30, 2206 Les Geneveys-sur-Coffrane. Auteur du projet: Atelier-DC, Denis Cherubin, Grande Rue 3, 2112 Môtiers.

Ouvrage: Construction de 2 villas individuelles identiques avec panneaux solaires, terrasse/balcon, PAC int. + mur de soutènement en pierres type Ronda, sur les parcelles N°s 1213 et 1214, surfaces 2 x 500 m², sises à la Rue Guillaume-Triponez, 2336 Les Bois. Zone d'affectation: En zone à bâtir, CAa.

Dimensions principales: Longueur 13m00, largeur 12m00, hauteur 6m20, hauteur totale 7m70.

Genre de construction: Façades: briques TC, isolation périphérique, crépi blanc; toiture: tuiles anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 mai 2022 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 4 avril 2022.

Conseil communal.

Les Breuleux

Requérants: Emilien et Estelle Chappatie, Rue de la Theurillatte 1, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Villatype SA, Didier Peng, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Rénovation des façades périphériques; création de 2 garages.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 1147, sise à la rue Le Pré au Maire, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, HA.

Dérogation requise: A la forêt.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 4 avril 2022.

Conseil communal.

Courrendlin / Vellerat

Requérants: Klaus Deiser, Sous-Raimeux 35, 2740 Moutier; Luncida Deiser, Sous-Raimeux 35, 2740 Moutier. Auteur du projet: Klaus Deiser, Sous-Raimeux 35, 2740 Moutier.

Description de l'ouvrage: Régularisation de travaux effectués sans autorisation pour la construction d'un couvert/place de pique-nique.

Cadastre: Vellerat. Parcelles N°s 261 et 260, sises à la rue Entre Douvelie 50, 2830 Vellerat. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Hors zone à bâtir (24 LAT); A la forêt.

Dimensions: Longueur 4m00, largeur 3m80, hauteur 2m50, hauteur totale 2m70.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois brune; toiture: tôle anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 30 mars 2022.

Conseil communal.

Courroux

Requérante: Société immobilière PROGECOM SA, MM. Raphaël et Rémy Frund, Rue du 23-Juin 24, 2822 Courroux. Auteur du projet: Atelier d'architecture ETS Le Triangle, M. Hugo Beuchat, Faubourg Saint-Germain 5A, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'un parking souterrain de 17 places avec rampe d'accès.

Cadastre: Courroux. Parcelles N°s 3301 et 3302, sises Rue du 23-Juin/Impasse des Marronniers, 2822 Courroux. Affectation de la zone: En zones à bâtir, Zone centre, CAC (parcelle N° 3301) et zone mixte, MA (parcelle N° 3302).

Dérogation requise: Article 42 lettre b du règlement communal sur les constructions (alignement et distance par rapport aux équipements).

Description: Longueur 51m52, largeur 25m90, hauteur 3m00, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Matériaux façades: B.A. apparent gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 7 avril 2022.

Conseil communal.

Lajoux

Requérant: Romain Koller, Haut de Fornet 102, 2718 Lajoux. Auteur du projet: Diego Echeverri, Rue du 23-Juin 20 B, 2822 Courroux.

Description de l'ouvrage: Construction d'une fosse à purin et d'un couvert, aménagements intérieurs d'une fourragère et une couche profonde à vaches. L'art. 97 LAgr est applicable au projet.

Cadastre: Fornet-Dessus. Parcelle N° 247, sise à la rue Haut de Fornet 102, 2718 Fornet-Dessus. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogation requise: A la route cantonale.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'art. 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 20m41, largeur 4m51, hauteur 3m65, hauteur totale 3m65.

Genre de construction: Matériaux fosse: B.A.; couvert ouest: ossature bois; toiture couvert ouest: tuiles TC rouges-brunes idem existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les

éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 4 avril 2022.

Conseil communal.

Montfaucon

Requérant: Samuel Christen, Ch. des Hauts-Monts 182, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Patrick GobaTech, Gobat Patrick, En Geneveret 11, 2824 Vicques.

Description de l'ouvrage: 1. Pose d'une isolation périphérique avec crépi. 2. Réfection de la toiture comprenant le remplacement de la couverture Eternit existante par des tuiles, y compris isolation de la structure. 3. Pose de 24 panneaux solaires photovoltaïque sur tuiles. 4. Réfection de la toiture du garage (N° 182A) comprenant le remplacement de la couverture Eternit existante par des tuiles et pose de 12 panneaux solaires photovoltaïque sur tuiles.

Cadastre: Montfaucon. Parcelle N° 169, sise au Chemin des Hauts-Monts, 2362 Montfaucon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, isolation EPS, crépi synthétique blanc; toiture: tuiles, couleur brune.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 4 avril 2022.

Conseil communal.

Montfaucon

Requérants: Tamara et Frédéric Büchler, Le Prépetit-jean 58, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Faivre Energie SA, Jessica Gagnat, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Installation solaire photovoltaïque en ajouté sur un pan de toit (est) 22,2 kWc – 109,4 m².

Cadastre: Montfaucon. Parcelle N° 37, sise à la rue Le Prépetitjean 58, 2362 Montfaucon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZB.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 4 avril 2022.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérant et auteur du projet: Menuiserie Oppliger SA, José Oppliger, Chemin des Buissons 5, 2350 Saignelégier

Description de l'ouvrage: Agrandissement du bâtiment N° 5 existant pour l'aménagement d'une surface atelier et stockage, remplacement des radiateurs électriques et pose d'une nouvelle chaudière à bois automatique.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 932, sise au Chemin des Buissons 5, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA.

Dimensions: Longueur 15m33, largeur 12m40, hauteur 10m20, hauteur totale 11m76.

Genre de construction: Matériaux façades: métallique, gris clair; toiture: métallique, gris clair.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mai 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 4 avril 2022.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison de la démission de la titulaire, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère II de police judiciaire, enquêteur-trice IT à 60%

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Mener différents types d'investigations et d'entretiens dans le domaine de l'enquête et des traces numériques. Assurer le premier échelon de contrôle, de conduite et de coordination.

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de police, d'une formation supérieure en informatique (HES) avec option en investigation numérique ou formation et expérience jugées équivalentes. Etre titulaire du Certificate of Advanced Studies (CAS) en investigations numériques (ou s'engager à le suivre). Etre au bénéfice du permis de conduire. Etre titulaire des CCI et CCII (ou s'engager à les suivre). Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Avoir des connaissances dans une 2^e langue nationale et connaissances en anglais. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale et sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement:
Sous-officier-ère II de police judiciaire / Classe 15.

Entrée en fonction: A définir.

Lieu de travail: Jura.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du chef de la police judiciaire, le commissaire divisionnaire M. Bertrand Schnetz, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 29 avril 2022** et comporter la mention « Postulation Sous-officier-ère II de police judiciaire, enquêteur-trice IT à 60% ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des contributions, pour le Bureau des personnes morales et des autres impôts, met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve au secrétariat central à 80-100%

Mission: Sous la supervision directe du Chef du bureau, assurer la gestion administrative du secrétariat central (correspondance, permanences téléphoniques, accueil des contribuables) et l'appui des autres secteurs du bureau. Effectuer les travaux comptables courants, éventuellement assurer le suivi de la formation des apprenti-e-s.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans, maîtrise des outils informatiques courants, connaissances de l'allemand souhaitées, sens de l'organisation et capacité à faire face aux interruptions fréquentes du travail de réflexion, maîtrise de la communication orale, rigueur et respect du secret de fonction.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} juin 2022.

Lieu de travail: Les Breuleux.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Emilien Gigandet, chef du Bureau des personnes morales et des autres impôts, tél. 032 420 44 00, ou de M. Pascal Stucky, chef du Service des contributions, tél. 032 420 55 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 29 avril 2022** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve au secrétariat central PMO à 80-100% ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des contributions, pour le Bureau des personnes morales et des autres impôts, met au concours le poste de

Taxateur-trice fiscal-e au secteur de l'impôt à la source à 50%

Mission: Sous la supervision directe du responsable du secteur, effectuer la taxation et les tâches administratives courantes pour la perception de l'impôt à la source: réceptionner et valider les décomptes, renseigner les différents partenaires (sourciers, employeurs, mandataires), gérer la perception de l'impôt, effectuer diverses tâches administratives dans le secteur.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans, maîtrise des outils informatiques courants, connaissances de l'allemand souhaitées, sens de l'organisation et capacité à faire face aux interruptions fréquentes du travail de réflexion, maîtrise de la communication orale, rigueur et respect du secret de fonction. La fonction exigera de suivre le cours CSI I.

Fonction de référence et classe de traitement:
Taxateur-trice fiscal-e II / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} juin 2022.

Lieu de travail: Les Breuleux.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Emilien Gigandet, chef du Bureau des personnes morales et des autres impôts, tél. 032 420 44 00 ou de M. Daniel Epitoux, responsable du secteur de l'impôt à la source, tél. 032 420 44 22.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 29 avril 2022** et comporter la mention « Postulation Taxateur-trice fiscal-e au secteur de l'impôt à la source à 50% ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire de la Cœuvatte le poste de

Directeur-trice primaire

Mission: Diriger le cercle scolaire et son personnel. Encadrer et organiser les activités de l'école ainsi que les relations entre les parents et l'école. Coordonner les activités du personnel enseignant. Exécuter les tâches administratives et de gestion liées à l'animation du cercle scolaire.

Profil: Bachelor HEP; expérience professionnelle de 2-4 ans minimum; formation pour directeur-trice d'institution de formation (pourra être acquise en cours d'emploi).

Lieu de travail: Ecole primaire de la Cœuvatte.

Taux d'activité: Direction: 6 leçons hebdomadaires. Enseignement: à définir en fonction des souhaits du candidat.

Obligations particulières: La personne engagée devra enseigner au minimum 4 leçons.

Fonction de référence et classe de traitement:

Directeur-trice d'école I / Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2022.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire la Cœuvatte, M. Michael Possin au 032 466 81 61.

Postulation: Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », au président de la commission d'école, Madame Liliane Pape, Au Bas du Village 41, 2933 Lugnez **jusqu'au 22 avril 2022**.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (lettre de motivation, CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile). La lettre de motivation précisera clairement le ou les postes souhaités.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures



CEJEF

CENTRE JURASSIEN
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

En prévision de la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours deux postes d'

Enseignant-e-s de mathématiques

(Les postes seront vraisemblablement repourvus à l'interne)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine des mathématiques ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 120% (28 périodes hebdomadaires à répartir entre les deux postes.)

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent; formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi); expérience professionnelle de base (0 à 2 ans); facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2022

(début des cours: 16 août 2022).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 82).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e de mathématiques », **jusqu'au 14 avril 2022**.

www.jura.ch/sfp



CEJEF

CENTRE JURASSIEN
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

A la suite d'une réorganisation des heures d'enseignement, le Service de la formation postobligatoire, pour la division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours un poste d'

Enseignant-e de chimie

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de la chimie ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 50% à 60% (12 à 16 périodes hebdomadaires).

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent; formation pédagogique (peut être acquise en cours d'em-

ploi); expérience professionnelle de base (0 à 2 ans); facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2022

(début des cours: 16 août 2022).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 82).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e de chimie » **jusqu'au 14 avril 2022.**

www.jura.ch/sfp



En prévision de la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours deux postes d'

Enseignant-e-s de biologie

(Les postes seront vraisemblablement repourvus à l'interne)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de la biologie ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 120% (31 périodes hebdomadaires à répartir entre les deux postes.)

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent; formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi); expérience professionnelle de base (0 à 2 ans); facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2022

(début des cours: 16 août 2022).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 82).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e de biologie », **jusqu'au 14 avril 2022.**

www.jura.ch/sfp



En prévision de la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours un poste d'

Enseignant-e d'arts visuels

(Contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine des arts visuels ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 40% (8 à 11 périodes hebdomadaires)

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent; formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi); expérience professionnelle de base (0 à 2 ans); facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2022

(début des cours: 16 août 2022).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 82).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e d'arts visuels » **jusqu'au 14 avril 2022.**

www.jura.ch/sfp



A la suite d'une réorganisation des heures d'enseignement, le Service de la formation postobligatoire, pour la division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours un poste d'

Enseignant-e d'éducation physique et sportive

(Contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de l'éducation physique et sportive ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 35% (8 à 10 périodes hebdomadaires).

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent; formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi); expérience professionnelle de base (0 à 2 ans); facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2022

(début des cours: 16 août 2022).

Lieu de travail: Porrentruy.**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 82).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e d'éducation physique et sportive » **jusqu'au 14 avril 2022.**www.jura.ch/sfp**Commune de Rossemaison**

La commune mixte de Rossemaison recherche pour compléter son équipe un-e

Conciergerie – Voyer communal (80 à 100%) H/F**Tâches principales:** Responsable de la conciergerie de l'école; responsable de l'entretien des parcs/espaces publics de la commune / installations sportives; responsable des travaux d'entretien et de maintenance courants des installations des bâtiments communaux; responsable du contrôle des installations techniques; travaux extérieurs entretien des fontaines, nettoyage des rues, routes et chemins; entretien des abords des bâtiments communaux, des fossés des chemins ruraux, travaux de déneigement, sablage des trottoirs; inventaire et entretien des compteurs d'eau communaux.**Votre profil:** Vous avez une formation de conciergerie ou expérience jugée équivalente ou vous possédez une habileté manuelle et de l'intérêt pour les travaux techniques; vous détenez une aptitude à la réalisation de travaux d'entretien du bâtiment, notamment travaux lourds ou en hauteur; vous avez des aptitudes à travailler de manière indépendante, sens des responsabilités, disponibilités, serviabilité, bonne communication et esprit d'équipe; vous êtes doté d'un esprit méthodique; vous disposez d'un permis de conduire, catégorie B.**Conditions d'engagement:** Selon le statut du personnel de la commune mixte de Rossemaison; traitement selon l'échelle des traitements en vigueur.**Entrée en fonction:** 1^{er} juin 2022 ou à convenir.Le cahier des charges est disponible sur le site internet de la commune: www.rossemaison.ch**Dossier complet à envoyer**

(Lettre de motivation, CV, photo, documents usuels):

Commune mixte de Rossemaison, Secrétariat communal, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, tél. 032 422 36 54, secretariat@rossemaison.ch.**Délai de postulation:** mardi 19 avril 2022.**H\UTE
ÉC-LE
PÉDAGOGIQUE
BEJUNE**

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

**Assistante ou assistant en communication
de 50 % à 60 %**Plus d'informations sur www.hep-bejune.ch/emploiDélai de postulation: **22 avril 2022****Marchés publics****RECTIFICATIF***concernant la date du délai de clôture pour le dépôt des offres de l'appel d'offres ci-dessous (publication partielle), suite à une erreur incombant à l'imprimerie dans le Journal officiel N° 12 du 31 mars 2022; la publication sur la plateforme simap est exacte.***Appel d'offres****1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur****Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Municipalité de Porrentruy, Service UEI**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service UEI, à l'attention de Yan Pellaton, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, Suisse. Téléphone: +41 32 465 77 77. E-mail: yan.pellaton@porrentruy.ch. URL: www.porrentruy.ch/autorites-administration/uei/**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres****Date:** 29.4.2022. **Heure:** 12 h 00**2.6 Objet et étendue du marché**

L'appel d'offre porte sur des travaux de génie civil pour:

- réfectionner la chaussée en pavage (Municipalité de Porrentruy);
- assainir les canalisations d'eaux pluviales (Municipalité de Porrentruy);
- assainir les réseaux d'eau potable (Municipalité de Porrentruy);
- assainir les canalisations d'eaux mixtes (Municipalité de Porrentruy);
- assainir l'éclairage public (Municipalité de Porrentruy);
- étendre le réseau de chauffage à distance (Thermoréseau Porrentruy SA)

2.7 Lieu de l'exécution

Commune de Porrentruy - Rue Pierre-Péquignat

Divers**Avis de mise à ban**

La parcelle N° 1130 du ban de Haute-Sorne/Bassecourt est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres et de pénétrer sur ladite parcelle, de 22 heures à 6 heures;

il est fait défense à quiconque de troubler l'ordre public et/ou d'avoir un comportement inadéquat sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 17 mars 2022.

Le Juge civil: Boris Schepard.
